

**MAIRIE  
DE LA TRINITÉ  
06340**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 33  
Présents : 27  
Votants : 33

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 10 octobre

Le Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Ladislav Polski, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal :  
Envoyée le vendredi 04 octobre 2024

**OBJET : DELIBERATION N°27 - Aide financière à la restauration scolaire pour les enfants trinitaires scolarisés à l'extérieur par accord de dérogation – année 2024-2025**

M. Ladislav Polski  
Mme Rosalba Nicoletti-Dupuy  
M. Didier David  
Mme Emmanuelle Fernandez-Baravex  
M. Stéphane Poulet  
Mme Isabelle Depagneux-Segaud  
M. Jean-Paul Genieys  
Mme Chantal Carrié  
M. Alain Brunetti  
Mme Marie-Pierre Parini  
M. Jacques Bisch  
M. Charlie Ferrero  
Mme Noëlle Dyot-Gerardin  
M. Maurice Bernardi  
M. Alain Junguené  
Mme Annabel Beccatini-Gesrel  
Mme Fabienne Bermond  
M. Gilles Ugolini  
Mme Sophie Bournot  
Mme Sabrina Missud-Guillet  
M. Fabien Bonnafoux  
M. Jean-Marie Fort  
Mme Isabelle Martello  
M. Didier Razafindralambo  
Mme Annick Meynard  
Mme Virginie Escalier  
M. Guy Ferrandez

**EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :**

Mme Sylvie Daniel représentée par M. Charlie Ferrero  
M. Christophe Bosio représenté par M. Ladislav Polski  
M. Laurent Portelli représenté par M. Gille Ugolini  
Mme Marion Troyat représentée par Mme Beccatini-Gesrel  
Mme Audrey Bruno-Giannini représentée par Mme Fernandez-Baravex  
M. Mohamed Abdelaziz Tafer représenté par M. Fabien Bonnafoux

**ABSENT(E)S :**

**Secrétaire de séance : M. Fabien Bonnafoux**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 10 Octobre 2024**

**N°27**

**Rapporteur : Madame NICOLETTI-DUPUY Rosalba, 1<sup>ère</sup> Adjointe Déléguée à l'Education**

**Direction : Education jeunesse et vie associative**

**Objet : Aide financière à la restauration scolaire pour les enfants trinitaires scolarisés à l'extérieur par dérogation scolaire – année 2024-2025**

---

Mes chers collègues,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'Education l'article 218-8,

**VU** la Loi 82 213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret 2009-553 du 15 Mai 2009 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

**VU** la délibération du Conseil municipal du 7/12/2006 relative à la tarification de la restauration scolaire pour les enfants trinitaires scolarisés avec dérogations dans les communes environnantes,

**VU** la délibération du Conseil municipal du 15 Avril 2021 relative à la tarification de la restauration scolaire pour les usagers de la restauration scolaire relevant du régime général,

**VU** la délibération du Conseil municipal du 30/06/2021 relative à la tarification de la restauration scolaire pour les usagers de la restauration scolaire relevant de régimes spéciaux,

**VU** les délibérations des Conseils municipaux des 14/10/2021, 29/09/2022 et du 12/10/2023 relatives à l'aide financière à la restauration scolaire pour les enfants trinitaires scolarisés à l'extérieur par dérogation scolaire,

**Considérant** qu'il est rappelé que conformément aux délibérations précitées le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide maximale de 1,50 euro par repas pour les enfants trinitaires du premier degré, scolarisés dans l'enseignement public à l'extérieur par dérogation, selon les modalités ci-dessous :

- enfant scolarisé en école maternelle 24,30 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,
- enfant scolarisé en école élémentaire 25,25% du tarif appliquée par la commune d'accueil.

**Considérant** que pour les élèves scolarisés à l'extérieur par dérogation obligatoire (disposition de l'Education Nationale, U.L.I.S., classes spécialisées), conformément aux délibérations précitées, le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide financière prenant en charge la différence entre le tarif payé par la famille et le prix du repas plein tarif trinitaire selon le cycle de scolarisation de l'enfant et selon le régime dont relève la famille (régime général ou régimes spéciaux).

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal reconduit ces participations pour l'année scolaire 2024-2025, selon les modalités ci-après :**

- enfants scolarisés à l'extérieur par dérogation accordée avec participation financière par la commission des dérogations :

- en école maternelle : 24,30 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,
  - en école élémentaire : 25,25 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,
- avec un montant de participation plafonné à 1,50 euros par repas maximum.

- enfants scolarisés à l'extérieur par dérogation obligatoire (disposition de l'Education Nationale, U.L.I.S., classes spécialisées), il est proposé également de reconduire l'aide financière, en prenant en charge la différence entre le tarif payé par la famille et le prix du repas plein tarif trinitaire selon le cycle de scolarisation des enfants et selon le régime dont relève la famille (régime général ou régimes spéciaux).

Le règlement interviendra trimestriellement sur présentation par les parents des factures de restauration scolaires acquittées.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme

**Fabien BONNAFOUX,**

**Ladislav POLSKI,**

Secrétaire de séance

Maire de La Trinité



**Vote du Conseil : Pour : 33**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**